www.piarc.org
2015

STATUTS

OCTOBRE 2015

WORLD ROAD ASSOCIATION
MONDIALE DE LA ROUTE
AIPCR PIARC

SOMMAIRE

ARTICLE I. BUTS 10

ARTICLE II. SIEGE 21

ARTICLE III. LANGUES EN USAGE DANS L'ASSOCIATION 22

ARTICLE IV. ADHESIONS 23

ARTICLE V. DROITS DES MEMBRES 28

ARTICLE VI. CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE 44

ARTICLE VII. COMITE EXECUTIF 59

ARTICLE VIII. PRESIDENT 74

ARTICLE IX. SECRETAIRE GENERAL 78

ARTICLE X. CONTROLEURS DE GESTION 82

ARTICLE XI. COMITES NATIONAUX 83

ARTICLE XII. CONGRES MONDIAL DE LA ROUTE ET CONGRES INTERNATIONAL DE LA VIABILITE HIVERNALE 90

ARTICLE XIII. FONDS DE L'ASSOCIATION 95

ARTICLE XIV. ANNEE SOCIALE 97

ARTICLE XV. DISSOLUTION 97

Photo couverture © Nali

ARTICLE I. BUTS

I.1

L'Association mondiale de la route - **AIPCR**- (désignée plus loin par «l'Association») a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès dans le domaine de la route et du transport routier :

a) en offrant une tribune internationale de premier plan pour l'analyse et le débat de l'ensemble des questions s'y rapportant, notamment les politiques routières, la gestion, le financement et le contexte économique des routes, l'intégration avec d'autres moyens de transport, la technologie, la sécurité, l'environnement ;

b) en identifiant et en diffusant les meilleures méthodes et en facilitant l'accès aux données internationales, afin de permettre une meilleure prise de décisions, grâce à des informations techniques correctes et impartiales ;

c) en fournissant le soutien nécessaire aux pays en développement et aux pays en transition.

L'Association continue l'œuvre commencée par le premier congrès international de la route, tenu à Paris en octobre 1908, et poursuivie lors des congrès suivants.

I.2

Les buts particuliers de l'Association sont :

a) de fournir des prestations de qualité étudiées pour répondre aux besoins spécifiques de ses membres, des décideurs et de la communauté internationale ;

b) d'être un chef de file dans le domaine de la coopération internationale et du transfert de technologie ;

c) de développer une approche institutionnelle, multidisciplinaire et intermodale, qui a pour objectif de rompre les barrières internationales et organisationnelles ;

d) d'être objective et impartiale ;

e) de favoriser l'expression des besoins des pays membres, dans le domaine de la route et du transport routier, et d'y apporter des réponses avec une attention spéciale aux pays en développement et aux pays en transition ;

f) de traiter des questions de transport routier dans le contexte de la protection de l'environnement, de la sécurité, de l'intégration des différents modes de transport, et des aspects sociaux ;

g) de suggérer, d'étudier et de patronner l'adoption d'accords officiels internationaux se rapportant à toutes les questions relatives à l'amélioration des routes et des transports routiers dans le monde entier, dans l'intérêt de tous ceux qui se déplacent et des opérateurs du transport de personnes et de marchandises ;

h) de favoriser la poursuite de la recherche concernant la route et le transport routier, ainsi que l'échange libre et rapide des résultats de cette recherche entre tous les pays.

I.3

Pour atteindre ses buts, l'Association peut, entre autres, employer des moyens tels que :

a) création de comités techniques chargés de faire des études, d'examiner et de préparer des rapports sur les questions particulières présentant un caractère international dans le domaine des matières intéressant l'Association ;

b) publication d'une revue périodique et de tous autres documents en relation avec les buts et les activités de l'Association ;

c) organisation et direction de Congrès mondiaux de la route et Congrès internationaux de la viabilité hivernale ;

d) création de Comités nationaux, encouragement et appui aux associations routières nationales ;

e) encouragement et appui aux associations routières régionales internationales pour l'organisation et la direction de conférences et séminaires routiers régionaux et internationaux ;

f) recherche d'un partage des rôles et d'une étroite coopération avec les autres organisations internationales ;

g) recueil et diffusion des résultats de la recherche, de renseignements et d'expériences concernant la route, le transport routier, l'utilisation et la gestion des réseaux routiers, les demandes des usagers de la route et l'impact de la route et du transport routier sur la société et l'environnement.

ARTICLE II. SIEGE

Le siège de l'Association est établi en France, à Puteaux.

ARTICLE III. LANGUES EN USAGE DANS L'ASSOCIATION

La langue française est la langue de référence des documents statutaires régissant la vie de l'Association, association loi 1901 de droit français.

Les langues anglaise, espagnole et française sont les langues de travail usuelles de l'Association, dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

D'autres langues de travail peuvent être utilisées au cas par cas pour des réunions ou des productions spécifiques de l'Association, selon la pertinence.

ARTICLE IV. ADHESIONS

L'Association comprend plusieurs catégories de membres :

IV.1 Gouvernements nationaux, c'est-à-dire les gouvernements nationaux qui, ayant officiellement déclaré leur intention de devenir membres et ayant été acceptés, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations réglementaires ou toute autre contribution appropriée.

IV.2 Autorités régionales, c'est-à-dire les autorités politiques régionales du premier niveau d'un État national (fédéral ou non) qui, ayant officiellement déclaré leur intention de devenir membres et ayant été acceptées, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations réglementaires.

IV.3 Membres collectifs, c'est-à-dire les autorités ou services publics d'État, de départements, provinces, comtés, municipalités, d'autres subdivisions politiques et agences routières, d'associations scientifiques et techniques, d'universités, d'entreprises des secteurs public et privé, bureaux d'études, associations d'usagers, et autres organisations intéressées par les questions de route et de transport routier qui, ayant demandé leur adhésion à l'Association et ayant été acceptés comme membres, versent ensuite chaque année à l'Association les cotisations prescrites.

IV.4 Membres à titre personnel, c'est-à-dire les personnes qui s'intéressent à la route et au transport routier et qui, ayant fait une demande d'adhésion à l'Association qui a été acceptée, lui paient ensuite chaque année les cotisations prescrites.

IV.5 Membres d'honneur, c'est-à-dire les personnes élevées à ce titre par un vote ayant rallié les deux tiers des voix des membres du Conseil, en reconnaissance de services éminents rendus à l'Association ou de contributions remarquables au progrès en matière de route ou de transport routier ; s'il s'agit d'un ancien président, il peut recevoir le titre de président d'honneur. Le titre de vice-président d'honneur peut être attribué à un ancien vice-président.

Aucune cotisation n'est demandée aux membres d'honneur.

ARTICLE V. DROITS DES MEMBRES

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation peuvent bénéficier des droits ci-après.

V.1 Gouvernements nationaux

L'adhésion à l'Association donne, à un gouvernement, le droit de :

a) désigner deux délégués ou plus au Conseil, y compris le premier délégué qui est le représentant de son pays auprès de l'Association ; le nombre de délégués est déterminé selon les conditions fixées à l'article VI ci-après ;

b) nommer des membres aux comités techniques, ainsi que dans d'autres instances ;

c) recevoir autant d'exemplaires de la revue de l'Association qu'il a de délégués au Conseil, avec un minimum de cinq ;

d) recevoir autant d'exemplaires de tous les autres documents imprimés par l'Association qu'il a de délégués au Conseil ;

e) avoir accès à l'espace membres du site Internet de l'Association ;

f) recevoir la lettre électronique de l'Association ;

g) désigner des délégués officiels aux Congrès mondiaux de la route ; le Règlement intérieur fixe leur nombre en fonction du montant de la cotisation et des contributions volontaires ; il définit les conditions d'exemption des droits d'inscription au Congrès ou d'application d'un taux spécial pour certains délégués officiels ;

h) désigner un maximum de deux délégués officiels aux Congrès internationaux de la viabilité hivernale ; ces délégués officiels sont exonérés du droit d'inscription au Congrès.

V.2 Autorités régionales

L'adhésion à l'Association donne, à une autorité régionale, le droit de :

a) nommer un membre à trois comités techniques au plus ;

b) recevoir cinq exemplaires de la revue de l'Association ;

c) recevoir un exemplaire de tous les autres documents imprimés par l'Association ;

d) avoir accès à l'espace membres du site Internet de l'Association ;

e) recevoir la lettre électronique de l'Association ;

f) désigner un délégué officiel aux Congrès mondiaux de la route ; ce délégué officiel est exonéré du droit d'inscription au Congrès;

g) désigner un délégué officiel aux Congrès internationaux de la viabilité hivernale ; ce délégué officiel est exonéré du droit d'inscription au Congrès.

V.3 Membres collectifs

L'adhésion à l'Association donne, à un membre collectif, le droit de :

a) recevoir quatre exemplaires de la revue de l'Association ;

b) avoir accès à un tarif réduit aux autres publications et productions de l'Association ;

c) recevoir un exemplaire des actes publiés à l'occasion de chaque Congrès ;

d) d'avoir accès à l'espace membres du site Internet de l'Association ;

e) recevoir la lettre électronique de l'Association ;

f) désigner aux Congrès mondiaux de la route autant de fois deux délégués que sa cotisation comprend la cotisation unitaire ; ces délégués bénéficient d'un droit d'inscription au Congrès au taux réduit, à condition que la cotisation ait été payée pendant les trois dernières années ;

g) désigner un délégué aux Congrès internationaux de la viabilité hivernale ; ce délégué bénéficie d'un droit d'inscription au Congrès au taux réduit à condition que la cotisation ait été payée pendant les trois dernières années.

V.4 Membres à titre personnel

L'adhésion à l'Association donne, à un membre à titre personnel, le droit :

a) de recevoir un exemplaire de la revue de l'Association ;

b) d'avoir accès à un tarif réduit aux autres publications et productions de l'Association ;

c) d'avoir accès à l'espace membres du site Internet de l'Association ;

d) de recevoir la lettre électronique de l'Association ;

e) de bénéficier d'un droit d'inscription au taux réduit au Congrès mondial de la route et au Congrès international de la viabilité hivernale, à condition que sa cotisation ait été payée pendant les trois dernières années ;

f) de recevoir les actes du Congrès mondial de la route et du Congrès international de la viabilité hivernale, à condition que sa cotisation ait été payée pendant les quatre dernières années.

V.5 Membres d'honneur

Un membre d'honneur jouit des droits suivants :

a) être membre du Conseil avec droit de vote s'il a été nommé membre d'honneur ou vice-président d'honneur jusqu'en 2013 inclus ; nommé à partir de 2014, il peut assister aux réunions du Conseil sans droit de vote ; les présidents d'honneur conservent un droit de vote à vie ;

b) recevoir un exemplaire de la revue de l'Association, ainsi qu'un exemplaire des actes de chaque Congrès mondial de la route et Congrès international de la viabilité hivernale ;

c) avoir accès à l'espace membres du site Internet de l'Association ;

d) recevoir la lettre électronique de l'Association ;

e) être exonéré du droit d'inscription au Congrès mondial de la route et au Congrès international de la viabilité hivernale.

ARTICLE VI. CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

L'Association est placée sous l'autorité du Conseil qui en est la plus haute instance.

VI.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé :

- des membres suivants disposant d'un droit de vote :
  - a) les représentants des pays membres,
  - b) le président sortant,
  - c) les présidents d'honneur,
  - d) les vice-présidents d'honneur et membres d'honneur nommés jusqu'en 2013,
  - e) les anciens membres du Comité exécutif qui ont exercé leur mandat pendant une période ininterrompue de six années, et dont la fin de mandat est antérieure à 2012,
  - f) les présidents et secrétaires généraux des congrès mondiaux de la route et des congrès internationaux de la viabilité hivernale antérieurs à 2004,
  - g) les représentants des Comités nationaux de l'AIPCR.
- des membres suivants sans droit de vote :
  - h) les vice-présidents d'honneur et membres d'honneur nommés depuis 2014,
  - i) les anciens membres du Comité exécutif qui ont exercé leur mandat pendant une période ininterrompue de six années, et dont la fin de mandat est postérieure à 2011.

VI.2 Représentation des pays membres

Chaque gouvernement membre national a le droit de désigner au moins deux membres au Conseil.

En outre, il peut désigner un certain nombre de membres supplémentaires en tenant compte du total de la cotisation ou d'autres contributions (y compris la valeur du personnel détaché auprès du secrétariat général de l'AIPCR) qu'il verse à l'Association et des cotisations versées par ses divers ressortissants ; les modalités de calcul sont fixées par le Conseil.

Aucun pays membre ne peut désigner plus de dix membres. Ni les membres désignés aux alinéas b), c), d) e), f), g), h) et i) de l'article VI.1, ni le président ne sont pris en compte dans ce calcul.

VI.3 Représentation des Comités nationaux

Chaque Comité national ou organisation reconnue par l'AIPCR comme agissant en tant que Comité national, a le droit de nommer un membre au Conseil.

VI.4 Responsabilités du Conseil

Le Conseil :

a) décide des statuts de l'Association, en propose et en ratifie les modifications ;

b) élit le président, les trois vice-présidents et les autres membres du Comité exécutif de l'Association ;

c) élit trois contrôleurs de gestion ;

d) approuve la nomination du secrétaire général après examen par le Comité exécutif des candidatures proposées par les pays membres ;

e) décide de l'admission et de la radiation des gouvernements nationaux ;

f) nomme les présidents d'honneur et les membres d'honneur ;

g) approuve les orientations générales de l'Association et son plan stratégique ;

h) propose une tribune pour un débat annuel entre hauts responsables sur des thèmes d'actualité de la route et du transport routier ;

i) approuve les comptes et le budget, fixe le taux annuel des cotisations dues par les différentes catégories de membres, à savoir les gouvernements, autorités régionales, membres collectifs et membres à titre personnel et fixe les règles de partage des cotisations entre l'Association et les Comités nationaux ou les organisations équivalentes ;

j) choisit les lieux du Congrès mondial de la route et du Congrès international de la viabilité hivernale à partir de propositions basées sur un cahier des charges défini par le Comité exécutif ;

k) définit le cadre général du Congrès mondial de la route et du Congrès international de la viabilité hivernale et approuve le protocole d'accord avec le pays hôte ;

l) fixe le nombre de délégués officiels d'un pays membre et d'une autorité régionale au Congrès mondial de la route et au Congrès international de la viabilité hivernale ;

m) fixe les règles définissant le nombre de membres qu'un pays membre peut désigner au Conseil ;

n) examine et approuve le rapport annuel soumis par le Comité exécutif ;

o) arrête le Règlement intérieur de l'Association qui définit la manière dont le Comité exécutif fonctionne, dans le cadre des délégations que lui donne le Conseil.

VI.5 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également sur convocation du Comité exécutif ou sur la demande du quart de ses membres, adressée au président de l'Association.

Sauf indication contraire, le Conseil statue à la majorité des membres présents ou représentés, pour prendre des décisions ou procéder à des élections.

Pour les décisions relatives aux modifications des Statuts, le Conseil ne peut délibérer que si le quorum d'un tiers de ses membres est atteint. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise. Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, le Conseil statue par correspondance. Un délai d'un mois est donné pour voter par correspondance. Il n'y a pas de quorum dans le cas de vote par correspondance et la majorité des deux tiers des votes est requise.

ARTICLE VII. COMITE EXECUTIF

L'Association est administrée par le Comité exécutif, qui agit sur délégation du Conseil, tel que stipulé dans les présents Statuts.

VII.1 Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé :

a) du président,

b) du président sortant,

c) de trois vice-présidents,

d) de treize à vingt-deux autres membres,

e) d'un représentant élu par la conférence des Comités nationaux.

Les membres du Comité exécutif a), c) et d) sont élus tous les quatre ans par le Conseil. Un membre du Comité exécutif, dont le mandat est de quatre ans, ne peut être réélu plus d'une fois, sauf s'il est élu président de l'Association, ou s'il a dû remplir une vacance inattendue d'une durée inférieure ou égale à deux ans, du fait du départ du titulaire.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas effectuer plus d'un mandat dans ces fonctions à moins qu'ils n'aient dû remplir une vacance inattendue d'une durée inférieure ou égale à deux ans du fait du départ du titulaire d'un de ces postes.

Le représentant des Comités nationaux ne peut être élu au-delà de deux mandats successifs.

Les présidents d'honneur peuvent assister aux séances du Comité exécutif sans droit de vote.

Le Bureau comprend le président de l'Association, le président sortant, et les trois vice-présidents.

VII.2 Responsabilités du Comité exécutif

Le Conseil délègue la gestion des affaires courantes de l'Association au Comité exécutif. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et agit conformément aux politiques approuvées par le Conseil.

Le Comité exécutif :

a) identifie les questions émergentes concernant la route et le transport routier et met au point des stratégies pour y répondre ;

b) veille à l'élaboration et à la révision du plan stratégique, y compris la définition des thèmes stratégiques et la nomination des coordinateurs de thème stratégique ;

c) établit les comités techniques de chaque thème stratégique, approuve leur mandat, et nomme leur président ;

d) établit les commissions ; en nomme les présidents et vice-présidents, ainsi que les membres sur recommandation de leurs présidents respectifs ;

e) suit régulièrement la réalisation des objectifs de l'Association par rapport au plan stratégique et aux plans d'entreprise de l'Association ;

f) établit un rapport annuel d'activité ;

g) veille à la gestion financière de l'Association et à l'exécution du budget annuel, et présente au Conseil les rapports financiers et budgets ;

h) approuve, en accord avec les contrôleurs de gestion, la nomination d'un réviseur professionnel indépendant de l'Association pour une période maximale de six ans ;

i) veille à la communication interne et externe de l'Association, y compris la politique de publication ;

j) veille aux initiatives concernant les pays en développement et les pays en transition ;

k) encourage la formation de Comités nationaux et de comités régionaux ayant le statut de comité national et représentant deux pays ou plus ;

l) approuve l'admission des Comités nationaux ou organisations équivalentes ainsi que leurs règles de fonctionnement et les modifications de ces dernières ;

m) maintient la liaison avec les comités organisateurs des Congrès mondiaux de la route et Congrès internationaux de la viabilité hivernale et met en œuvre le cadre général du congrès approuvé par le Conseil ;

n) maintient la liaison avec les comités organisateurs d'autres congrès et approuve la contribution de l'Association ;

o) apporte son soutien au secrétaire général dans la conduite des affaires courantes de l'Association ;

p) décide de l'admission et de la radiation des autorités régionales et de l'adhésion des associations routières régionales et internationales ;

q) arrête le Guide du Membre de l'AIPCR (« Guide bleu ») de l'Association qui définit les règles de fonctionnement pour les différents comités, groupes et activités placés sous la direction et la surveillance du Comité exécutif.

VII.3 Fonctionnement du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité exécutif se réunit à la demande de son président ou d'un tiers au moins de ses membres.

Le Comité exécutif ne peut délibérer que si le quorum de la moitié des membres est atteint, soit physiquement dans un même lieu ou en communication par quelque moyen que ce soit leur permettant de s'entendre simultanément et de participer à la discussion. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres participant à la réunion.

Un membre du Comité exécutif empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter et déléguer son pouvoir à un(e) représentant(e) de son pays ; ce pouvoir doit être écrit et remis avant la réunion au Secrétariat général.

En cas d'urgence ou si le quorum n'est pas atteint, les décisions peuvent être prises à la suite d'une consultation par correspondance des membres du Comité exécutif et à la majorité des voix exprimées. Un délai de deux semaines est donné pour voter par correspondance.

ARTICLE VIII. PRESIDENT

VIII.1

Le rôle du président est :

a) de représenter l'Association au plus haut niveau ;

b) de présider les réunions du Conseil et du Comité exécutif ;

c) d'approuver les ordres du jour des réunions du Conseil et du Comité exécutif ;

d) d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif ;

e) de représenter l'Association au cours de conférences et de réunions internationales et régionales ; le président peut, le cas échéant, déléguer cette tâche ;

f) de présenter le rapport annuel du Comité exécutif au Conseil.

VIII.2

Le président décide, en accord avec les trois vice-présidents, de l'attribution à chacun d'entre eux de zones géographiques de responsabilité. Chacun assure, dans sa zone, la liaison avec les premiers délégués, les membres du Conseil, les Comités nationaux et les organisations régionales internationales.

VIII.3

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le président sortant agit en son nom jusqu'à ce que le président soit capable de reprendre ses fonctions, ou jusqu'à la réunion suivante du Conseil où un nouveau président sera élu.

ARTICLE IX. SECRETAIRE GENERAL

IX.1

Le secrétaire général :

a) dirige le secrétariat général et assure la gestion quotidienne de l'Association en conformité avec les résolutions et les décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif ;

b) représente l'Association pour toutes les affaires légales et démarches administratives concernant la gestion de l'Association ;

c) seconde le président, le Conseil et le Comité exécutif pour tout ce qui concerne la gestion de l'Association ;

d) assiste aux réunions du Conseil, du Comité exécutif et aux autres réunions importantes de l'Association ;

e) décide de l'admission et de la radiation des membres personnels et collectifs en l'absence de comité national assurant la gestion de ses membres.

ARTICLE X. CONTROLEURS DE GESTION

X.1

Le Conseil élit trois contrôleurs de gestion provenant de trois pays différents. Ces pays pourront assurer, si nécessaire, la nomination d'un contrôleur de gestion remplaçant.

X.2

Les contrôleurs de gestion doivent présenter chaque année un rapport au Conseil, en s'appuyant, en particulier, sur les conclusions d'un réviseur professionnel et sur leurs investigations propres.

ARTICLE XI. COMITES NATIONAUX

Les pays membres sont encouragés à créer des Comités nationaux ou désigner des organisations équivalentes agissant en tant que comité national.

Deux ou plusieurs gouvernements membres nationaux d'une région du monde peuvent désigner une organisation régionale internationale, un comité ou une association pour remplir, conjointement et pour leur compte, le rôle d'un comité national.

XI.1

Le comité national ou l'organisation nationale ou régionale équivalente est au service de son ou de ses pays :

a) en agissant comme principal relais national pour ce qui concerne les activités de l'Association ;
b) en diffusant à un public national des informations émanant de l'Association ;
c) en diffusant à un public international des informations nationales ou régionales via l'Association ;
d) en sélectionnant et proposant à son premier délégué des spécialistes pour qu'ils participent aux activités des comités techniques de l'Association, et en apportant ensuite son soutien à ces spécialistes ;
e) en organisant des séminaires sur des sujets en lien avec les activités de l'AIPCR, ou les concernant, dans leurs pays ou conjointement avec d'autres pays de la région ;
f) en assurant la gestion des membres nationaux pour le compte de l'Association. Dans ce cas, le produit des cotisations est partagé entre l'Association et le comité national ou l'organisation équivalente.

XI.2

L'Association reconnaît une organisation en tant que comité national ou organisation équivalente si le Comité exécutif a l'assurance qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) avoir été reconnue, par son ou ses gouvernement(s) membre(s) de l'Association, comme étant qualifiée pour agir en tant que comité national, en particulier pour la diffusion des résultats de l'Association et l'organisation de séminaires ;

b) posséder un caractère institutionnel lui permettant d'avoir des rapports permanents avec les activités internationales de l'Association, de manière cohérente avec la mission de l'Association et les valeurs qu'elle respecte ;

c) être active, ou prévoyant de l'être, pour diffuser, aux organisations nationales, aux membres collectifs ou personnels intéressés, des informations internationales sur les questions liées au domaine routier.

ARTICLE XII. CONGRES MONDIAL DE LA ROUTE ET CONGRES INTERNATIONAL DE LA VIABILITE HIVERNALE

L'Association réunit un Congrès mondial de la route et un Congrès international de la viabilité hivernale en principe tous les quatre ans.

XII.1 Protocole d'accord

Pour chaque Congrès mondial de la route et chaque Congrès international de la viabilité hivernale, un protocole d'accord est signé entre le ministre en charge des routes et du transport routier du gouvernement hôte et le président de l'Association.

XII.2 Droit d'inscription

Sont exonérés du paiement de droit d'inscription : les membres d'honneur et les présidents et secrétaires des comités techniques qui ont participé à la préparation du Congrès, les personnels du secrétariat général ainsi que les représentants d'organisations internationales invitées par le président de l'Association.

Les exemptions de droit d'inscription et le taux spécial applicables aux délégués officiels des pays membres et des autorités régionales sont définis par l'article V des Statuts et par le Règlement intérieur.

Toute autre personne qui désire participer à un Congrès doit acquitter un droit d'inscription dont le montant est déterminé par le Conseil. Il est fixé :

- un taux réduit pour les représentants des membres collectifs et les membres personnels ;
- un taux normal pour les autres participants.

ARTICLE XIII. FONDS DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

a) par les cotisations ou autres contributions dont mention est faite à l'article IV ;

b) par la part des droits d'inscription prévus à l'article XII revenant à l'Association ;

c) par toute autre donation ou libéralité ;

d) par les ressources provenant de contrats avec d'autres organisations ;

e) par les abonnements à la revue de l'Association et les recettes provenant des ventes des produits de l'Association ;

f) par les ressources provenant des capitaux investis.

ARTICLE XIV. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier.

ARTICLE XV. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Conseil spécialement convoqué à cet effet. La convocation à cette réunion doit être adressée au moins trois mois avant la date de la réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil est chargé de la liquidation de l'Association.

Par ses soins, l'actif de l'Association est attribué à des œuvres philanthropiques ou techniques se rapportant à la route et au transport routier.